

**Décision n° 99–529 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 juin 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société TELE 2 France S.A. (numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1998 autorisant la société TELE 2 France S.A. à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1060 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 portant attribution de ressources en fréquences à la société TELE 2 France S.A. pour une expérimentation de boucle locale radio dans la bande des 3,4–3,6 GHz à Grenoble ;

Vu la demande de la société TELE 2 France S.A. reçue le 28 mai 1999 ;

Après en avoir délibéré le 22 juin 1999 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme 04 56 24 MC DU sont attribués à la société TELE 2 France S.A. pour fournir le service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Grenoble dans le cadre de l'expérimentation de boucle locale radio.

**Article 2** – La société TELE 2 France S.A. acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société TELE 2 France S.A. adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la

République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert